

La Nature, sujet de droit face au développement durable

Sabrina Dupouy, Maître de conférences, Université Clermont Auvergne

Le thème du colloque organisé par la Faculté de Droit de Rabat *Quelle conciliation entre le développement durable et le droit économique* nous invite à jeter un nouveau regard sur les liens tissés entre écologie et économie, à les renforcer, en s'appuyant sur l'idée selon laquelle le destin de l'humanité est intimement lié à la défense de l'environnement. Il existe à présent une autre manière de posséder, d'entreprendre, en phase avec les objectifs du développement durable et le concept de sujet de droit s'inscrit dans cette évolution¹. Cette notion est un hymne à l'imagination et à la créativité pour imaginer le droit de demain.

Il est tout d'abord important de rappeler que cette notion puise sa légitimité dans la finalité recherchée : accroître l'efficacité de la protection de l'environnement², objectif ô combien essentiel dans le contexte actuel³. Bien que notre droit de l'environnement soit merveilleusement bâti et pourvu de règles très ambitieuses⁴, dans la mesure où la nature est un objet de droit, les considérations économiques prennent bien souvent le pas sur celles environnementales. Ce modèle occidental du rapport de l'homme à la nature, historiquement construit au travers d'un lien de domination, connaît donc aujourd'hui ses limites. Il ne permet pas de prendre en compte les récentes découvertes scientifiques et de protéger la nature dans toute sa richesse. Il est nécessaire d'adopter une autre conception du lien qui nous unit à la nature, de sortir du rapport classique de maîtrise de l'homme sur son environnement : le droit de l'environnement n'est pas organisé ou appliqué au mieux, il s'incline bien souvent, dans sa lettre ou dans son esprit devant d'autres intérêts plus forts.

¹ "... (the) article 312 of the Constitution of Bolivia, established the need for a model of a plural economy and the industrialization and exploitation of nature resources processes must be ruled by it.", *Rights of nature. Milestones for the construction of a general theory*, dir. B. MilikanLuiz Felipe Acerda, 2022, p. 24.

² L. Neyret, "Trois défis pour une responsabilité écologique", *Esprit*, 2018/1-2, p. 113.

³ "La biodiversité s'en va, elle s'en va irrémédiablement... C'est un fait patent ! Et le climat change, il change beaucoup trop vite !", G. Leboeuf, "Pourquoi sauver la biodiversité ?", *RJE*, 2022/2, p. 247, spéc. p. 248.

⁴ B. Parance, "Personnification de la nature : techniques et opportunités pour le système juridique français", *JCP G*, n° 9, 2020, doct. 249.

La situation des écosystèmes n'a en effet cessé de se dégrader depuis les années qui ont suivies l'adoption des principales législations environnementales. A tel point qu'il est fait mention de l'entrée de l'humanité dans l'anthropocène⁵, annonciateur d'une sixième extinction de masse⁶, et le scénario du pire prédit une Terre "inhabitable"⁷. Nous sommes donc face à "cinquante ans d'échec du droit protecteur de l'environnement"⁸, et ce nouveau concept pourrait favoriser la conciliation des intérêts de la nature avec les intérêts économiques. Conférer la qualité de sujet de droit à une entité a en effet toujours été au service d'un but. Au siècle dernier, la personne morale est apparue pour répondre aux besoins de la vie économique⁹. Demain le robot sera peut-être doté de la qualité de sujet de droit, toujours dans une conception fonctionnaliste de la personnalité juridique, de manière à répondre aux enjeux en termes de responsabilité qui se posent¹⁰. Protéger l'intégrité morale et physique de la personne humaine, puis encourager la vie économique, et dorénavant un nouvel objectif qui justifie la création d'une nouvelle catégorie de personne juridique : personnifier la nature de manière mieux la protéger¹¹, voilà l'essence de ce mouvement d'ores et déjà à l'œuvre¹². Il est né à partir des années 70, suite à la parution d'un célèbre article, en 1972, écrit par un professeur de droit américain Christopher Stone sur la possibilité pour la nature d'agir en justice pour défendre ses droits, « *Should Trees have Standing ?* »¹³. Cet article avait pour but de soutenir les associations environnementales qui

⁵ Le nouveau concept d'« Anthropocène » désigne notre entrée dans une ère caractérisée par le fait que les actions humaines sont devenues la contrainte écologique majeure sur la biosphère. Voy. Livre Blanc, *l'Anthropocène*, dir. S. Maljean-Dubois, 2023, disponible en ligne, www.ilaparis.

⁶ « Nous sommes devenus un plus grand danger pour la nature que celle-ci ne l'était autrefois pour nous », H. Jonas, *Une éthique pour la nature*, Desclée de Brouwer, 2000, p. 138.

⁷ Livre Blanc, *l'Anthropocène*, dir. S. Maljean-Dubois, 2023, disponible en ligne, www.ilaparis, p. 16.

⁸ D. Bourg, « A quoi sert le droit de l'environnement ? Plaidoyer pour les droits de la nature », in *A quoi sert le droit de l'environnement ?*, dir. D. Misonne, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 315.

⁹ L. Michoud, *La théorie de la personnalité morale et son application en droit français*, 1^{re} éd., 1906, p. 20.

¹⁰ *Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL))* AG, "considérant que les lacunes du cadre juridique actuellement en vigueur sont patentes dans le domaine de la responsabilité contractuelle, étant donné que l'existence de machines conçues pour choisir un co-contractant, négocier des clauses contractuelles, conclure un contrat et décider quand et comment appliquer ledit contrat rend les règles habituelles inapplicables ; considérant que cela souligne la nécessité de mettre au point de nouvelles règles, efficaces et actualisées, adaptées aux évolutions technologiques et aux innovations qui sont apparues récemment et qui sont utilisées sur le marché ; considérant qu'en ce qui concerne la responsabilité non contractuelle, la directive 85/374/CEE ne couvre que les dommages causés par les défauts de fabrication d'un robot, à condition également que la victime puisse apporter des preuves du dommage réel, du défaut du produit et de la relation de cause à effet entre le dommage et le défaut, et que, dès lors, le cadre fondé sur la responsabilité objective ou la responsabilité sans faute pourrait ne pas suffire.

¹¹ Face à la crise écologique, Yann Aguila s'interroge : "peut-être faut-il repenser certains concepts à la base de notre système juridique ?", Y. Aguila, *Le droit à l'épreuve de la crise écologique*, *RJSCP*, n° 18, 2020, p. 3.

¹² Sur ce mouvement et ses avancées, v. par ex., M.-A. Hermitte, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », in dir. B. Edelman et M.-A. Hermitte, *L'Homme, la nature et le droit*, Paris, Christian Bourgois, 1988, p. 238 ; P. Brunet, « Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles », *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, 2019, Volume 8 Issue 15, p. 2 ; J. Rochfeld, *Justice pour le climat. Les nouvelles formes de mobilisation citoyenne*, O. Jacob, 2019, Partie 3.

¹³ Ch. Stone, « Should trees have standing ? Toward legal rights for natural objects », *Southern California Law Review*, 1972.

s'opposaient à un projet porté par une grande société à la fin des années 1960, la société Walt Disney. Cette dernière projetait d'installer un très grand parc d'attractions prévoyant d'accueillir 14 000 touristes par jour dans une vallée de Californie célèbre pour ses séquoias centenaires. Plus tard, en 2006, la petite ville de Tamaqua, située en Pennsylvanie aux États-Unis, la première à ma connaissance dans le monde, a adopté une ordonnance locale reconnaissant des droits à la nature sur son territoire¹⁴. Cette reconnaissance était ici justifiée par la volonté pragmatique de pouvoir s'opposer¹⁵ à certaines activités industrielles trop polluantes mais autorisées aux États-Unis (en l'espèce une station d'épuration)¹⁶. Ce mouvement n'a cessé depuis lors de s'intensifier. Divers exemples récents¹⁷ et fortement médiatisés nous apprennent que la qualité de sujet de droit pourrait bénéficier à toutes les ressources d'un État, comme l'eau ou les forêts, ou de manière ponctuelle à certaines entités naturelles. Tel est le cas de la rivière Whanganui ou du mont Taranaki en Nouvelle-Zélande. Par exemple cette montagne, ce volcan dénommé Taranaki a dorénavant les mêmes droits qu'une personne. C'est une grande victoire pour les tribus Maoris qui le considère comme un ancêtre. Il est donc à présent protégé au même titre que les tribus locales et une éventuelle atteinte sera traitée comme une attaque à la tribu. Plus en avant, la qualité de sujet de droit peut être reconnue à la nature sans distinction dans un État, comme l'a consacré la Constitution bolivienne en 2009 ou, de la même façon, la Constitution actuelle de l'Équateur, adoptée par referendum en 2008¹⁸. Plus près de nous, sur le territoire français, est consacré le principe unitaire de vie à l'article 110-3 du code de l'environnement de Nouvelle-Calédonie selon lequel « certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres »¹⁹. Récemment et pour la première fois en Europe, le 21 septembre 2022 une lagune d'eau salée

¹⁴ V. Cabanes, *Homo natura. En harmonie avec le vivant*, Buchet Chastel, 2017, p. 95.

¹⁴ Tamaqua Borough, Schuylkill County, Pennsylvania, Ordinance n° 612 of 2006. Voy. F. Ost, « La nature, sujet de droit », in *Les natures en questions*, conférence réalisée au Collège de France le 20 oct. 2017, disponible sur le site du Collège de France, www.college-de-france.fr.

¹⁵ En tant que sujet de droit la nature est doté de droits, comme le droit à la préservation ou le droit de ne pas être pollué (voy. Partie II).

¹⁶ C'est le cas par exemple du procédé d'extraction de gaz de schiste autorisé aux États-Unis mais qui présente un risque de pollution des nappes souterraines très important.

¹⁷ Voy. not. Th. Deleuil, « La "Terre nourricière", un progrès pour la protection de l'environnement ? », *RJE*, 2017/2, p. 255.

¹⁸ V. David, " La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ?", *RJE*, 2012/3.

¹⁹ L'article L110-3 du Code de l'environnement de la Province des Îles Loyauté en Nouvelle-Calédonie énonce le principe unitaire de vie et introduit en droit français la possibilité de reconnaître la personnalité juridique à des éléments de la nature. Dispositions qui entreront en vigueur au printemps 2023. Voy. C. David et V. David, "L'émancipation contrariée du droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie. L'accès à la nature et les aires naturelles protégées dans le Code de l'environnement de la province des Îles Loyauté", *RJE*, 2021/2, p. 165.

espagnole, la Mar Menor²⁰, située dans le sud-est de l'Espagne, est devenue la première zone naturelle d'Europe dotée d'une entité juridique propre²¹.

Il est donc nécessaire d'imaginer l'avenir. Quel est l'intérêt de conférer la qualité de sujet de droit à la nature ? Les raisons sont multiples. Cela permettrait de créer un nouvel imaginaire collectif au service d'une nouvelle relation entre l'homme et la nature (I), relation qui serait protégée par les attributs propres à la personnalité juridique (II), de manière à défendre plus efficacement la nature (III).

I. Penser : créer un nouvel imaginaire collectif

Tandis qu'au début du siècle dernier, Demogue suggérait déjà de faire des animaux, des morts, des générations futures et des fœtus des sujets de droit²² se pose aujourd'hui la question de l'opportunité de reconnaître la personnalité juridique à la nature. La technique juridique n'est pas hermétique à cela. C'est une fiction juridique comme démontré depuis fort longtemps par Gény²³ notamment : "la personnalité est une donnée juridique qui n'a pas besoin de la vie, au sens biologique du terme, pour être reconnue, par exemple à des groupements (...) A fortiori, pourrait-elle donc profiter à un être vivant, encore qu'il ne soit pas humain"²⁴. Et selon Demogue, "(..) plus un intérêt nous semble digne d'être protégé, plus, dans certains cas, il sera utile de les ériger en patrimoine indépendants à titre de sujets de droit (...) "²⁵. Au-delà de la technique juridique, c'est donc l'imaginaire juridique qu'il est nécessaire de revisiter. Or la protection de la nature est particulièrement digne d'intérêt, et l'urgence écologique nous invite très fortement à imaginer une nouvelle façon de construire nos liens avec la nature.

²⁰ C. Legros, "Accorder des droits à la nature, une révolution juridique qui bouscule notre vision du monde", *Le Monde*, 21 oct. 2022.

²¹ Ce cas illustre les limites rencontrées parfois par le droit de l'environnement : malgré sa protection très poussée, la Mar Menor est en voie de disparition. Cette lagune est en effet protégée à plus d'un titre : c'est une zone humide RAMSAR, une Zone d'Importance Spécialement Protégée pour la Méditerranée (Convention de Barcelone), une Zone de Protection Spéciale pour les Oiseaux (ZEPA), et enfin un Site d'Importance pour la Conservation appartenant au Réseau Natura 2000. Malgré cela elle subit une grave pollution causée par l'intensification de l'agriculture et la surfertilisation des sols à ses abords.

²² R. Demogue, « Le sujet de droit », *RTD civ.*, 1909, p. 611, spéc. p. 612.

²³ F. Gény, *Sciences et technique, Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, t. 3, Sirey, 1921, p. 218.

²⁴ G. Loiseau, "Pour un droit des choses", *D.*, 2006, p. 3015, n° 7.

²⁵ R. Demogue, « La notion de sujet de droit », *RTD civ.*, 1909, p. 611.

Désormais, émerge en effet un nouvel humanisme²⁶ que l'on pourrait qualifier d'interdépendant²⁷ étroitement lié à l'évolution des travaux scientifiques portant sur l'ensemble de l'écosystème Terre qui ont permis de mettre en valeur les liens étroits qui unissent la nature à la personne humaine²⁸. La nature est en effet « la matrice qui nous permet en tant qu'espèce de rester en vie »²⁹. Cette prise de conscience nécessite de s'affranchir quelque peu de la philosophie des lumières. À la lecture de la Déclaration universelle de 1948, les droits de l'homme s'inscrivaient dans un humanisme « anthropocentré » qui sépare les êtres humains des autres vivants et revendique leur indépendance par rapport à la nature, voire leur domination sur la nature perçue comme l'environnement des êtres humains.

Au-delà de ces liens d'interdépendance maintes fois démontrés, et ce au plus haut niveau³⁰, les sciences nous apprennent, en un mot, que la biodiversité c'est l'homme. Selon Bruno Latour, tous les organismes vivants sont imbriqués³¹. Il n'y a pas d'un côté la biodiversité et de l'autre l'homme, car nous faisons partie de la biodiversité : "la nature n'est plus un environnement extérieur, elle est l'homme, et l'homme est nature"³². On peut noter aussi, avec Philippe Descola, que « les immenses progrès du génie génétique et les manipulations génétiques que ceux-ci rendent désormais possibles conduisent au constat que la distinction entre le naturel et l'artificiel est devenue presque imperceptible »³³. Le récent concept de droit du système terrestre s'inscrit directement dans cette optique. Il encourage le droit à s'intéresser plus directement aux dimensions du système terrestre relevant des sciences naturelles³⁴. Si l'on part du postulat porté par certaines avancées scientifiques selon lequel l'homme et la nature ne font

²⁶ Voy. à ce propos, « Projet de Pacte international du CIDCE », *RJE*, 2017/2, p. 380.

²⁷ Jonas met en lumière la « solidarité d'intérêt avec le monde organique », JONAS H., *Le principe responsabilité, Une éthique pour la civilisation technologique*, Flammarion 1998, p. 91. La déclaration des droits et devoirs de l'humanité en témoignent à titre d'exemple, C. Lepage (dir.), *Déclaration universelle des droits de l'humanité. Rapport à l'attention de Mr. le Président de la République*, Doc. fr., 2015. Voy. Dès 1976, G.J. Martin, *De la responsabilité civile pour faits de pollution au droit à l'environnement*, Université de Nice, 1976, n° 118.

²⁸ M. Delmas-Marty, « Avant-propos la Cop 21, un pari sur l'avenir », in M. Torre-Schaub (dir.), *Bilan et perspectives de l'Accord de Paris (COP 21). Regards croisés*, IRJS, 2017, p.1, spéc. p. 3. Voy. égal., F. Ost, « Droits de la nature et droits de l'homme », in S. Novella (coord.), *Des droits pour la nature*, Utopia, 2016, p. 81, spéc. p. 82.

²⁹ V. Cabanes, *Un nouveau droit pour la Terre. Pour en finir avec l'écocide*, Seuil, 2016, p. 25.

³⁰ Il est inscrit dans le préambule de la Charte " Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel", Charte de l'environnement, loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, JORF, n° 51, 2 mars 2005, p. 3697.

³¹ B. Latour, *Face à Gaïa*, éd. La découverte, 2015, p. 133. Lorsqu'il est question d'organismes vivants et d'espèces, l'humain peut être concerné et faire partie de cette biodiversité en tant qu'organisme vivant et espèce animale.

³² *Les droits de la nature. Vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, dir. M. Yzquierdo, Le Pommier, 2022, p. 17.

³³ Ph. Descola, « Introduction », in *Les natures en question*, dir. Ph. Descola, Éd. du Collège de France, 2018, p. 11.

³⁴ E. Löwbrand *et al.*, "Who Speaks for the Future of Earth ? How Critical Social Science Can Extend the Conversation on the Anthropocene", *Global Environmental Change*, 32, 2015, p. 211.

qu'un, il est difficile de penser la nature comme un *objet* extérieur à l'humain, sur lequel il est possible d'exercer une emprise, dont il est possible de disposer à son gré. Or le droit de l'environnement est historiquement centré sur le risque environnemental et sa prise en compte pour la personne humaine. Peu à peu il s'est tourné vers la protection de l'environnement *per se*, comme en témoigne par exemple la consécration dans le marbre de la loi du préjudice écologique pur³⁵, mais toujours de manière à considérer, peu ou prou, la nature au service de l'homme³⁶. Cette relation éminemment verticale doit évoluer : la lettre et l'esprit des règles actuelles du droit de l'environnement ne traduisent pas de manière satisfaisante, les liens d'interdépendance et plus encore d'unité, unissant l'homme à la nature.

Au-delà de la science, l'anthropologie, la sociologie, les sciences sociales, invitent également à la construction de ce nouveau récit. Plusieurs tendances se croisent, très différentes dans leurs approches respectives mais unies par cette même idée selon laquelle *l'homme ne peut être pensé en dehors de la nature*. Et inversement, on ne peut concevoir la nature de manière extérieure à l'homme, comme un objet sur lequel le sujet de droit, l'homme, exerce un pouvoir. Un récent livre best-seller ne nous apprend-il pas que les arbres s'organisent en société, communiquent entre eux et font même preuve de solidarité les uns envers les autres ?³⁷ L'anthropologie contemporaine décrit également une possible communication entre les espèces et met en exergue dans le même temps toute la spécificité du langage humain, qui investit l'humain de responsabilité spécifique envers la nature³⁸. Comprendre c'est devoir en l'occurrence. Autrement dit, fort de ces avancées scientifiques, l'homme doit prendre en compte et protéger la nature dans toute sa richesse, sa diversité, son altérité. Et ce de manière à faire évoluer le rapport de l'homme avec celle-ci afin d'être considérée comme un ensemble dont fait partie l'homme tout en cessant d'en être le centre.

L'idée de droits de la nature découle tout d'abord de cosmologies de peuples autochtones. Par exemple, en Nouvelle-Zélande, la personnification du fleuve Whanganui a pris racine dans la culture, les croyances, les modes de vie, les responsabilités assumées par les peuples autochtones concernés³⁹. C'est un récit collectif qui a participé à la création de cette fiction

³⁵ Voy. M. Hautereau-Boutonnet, *Le code civil, un code pour l'environnement*, Dalloz, 2021, p. 139.

³⁶ "(...) l'environnement ait été classé dans la catégorie des choses et l'homme dans celui des personnes ; les premières étant placées au service des secondes. Un tel statut juridique a certainement contribué, si ce n'est à la destruction directe de l'environnement, du moins à son manque de protection", L. Neyret, "Trois défis pour une responsabilité écologique", *Esprit*, 2018/1, p. 113.

³⁷ P. Wohlleben, *La vie secrète des arbres. Ce qu'ils ressentent. Comment ils communiquent*, Les Arènes, 2017, spéc. p. 19 et s.

³⁸ Voy. égal. E. Kohn, *Comment pensent les forêts. Vers une anthropologie au-delà de l'humain*, Zones Sensibles, 2017, préf. Ph. Descola.

³⁹ C. Magallanes, « Maori cultural rights in Aotearoa New Zealand : protecting the cosmology that protects the environment », *Widener Law Review*, vol. 21, 2015, p. 273.

juridique. Ainsi, note Philippe Descola, "lorsque les représentants de la communauté de Sarayaku sont venus à Paris lors de la Cop 21 pour demander la reconnaissance des terres qu'ils habitent en Amazonie équatorienne, ils ne l'ont pas fait en invoquant la protection de la biodiversité, la préservation du milieu contre les compagnies pétrolières, ou même l'autochtonie ; non, ils ont allégué qu'il fallait préserver des relations plutôt qu'un espace, en l'occurrence la 'relation matérielle et spirituelle que les peuples indigènes tissent avec les autres êtres qui habitent la forêt vivante'. Selon eux, la forêt est "entièrement composée d'êtres vivants et de relations de communication que ces êtres entretiennent de sorte que tous ces êtres, depuis la plante la plus infime jusqu'aux esprits protecteurs de la forêt, sont des personnes qui vivent en communauté et développent leur existence de manière analogue à celle des êtres humains"⁴⁰.

La culture occidentale est également de plus en plus réceptive, bien que de nombreux auteurs relèvent que les pays ayant conféré la qualité de sujet de droit à certains éléments naturels sont d'une culture très différente de la nôtre⁴¹. En réalité la tendance est partagée⁴². Il est d'ailleurs intéressant de noter qu'à notre connaissance la première ville au monde à avoir dotée certaines entités naturelles de la qualité de sujet de droit, Tamaqua, est américaine⁴³, pays dont la culture occidentale se rapproche fortement de la nôtre. En France, existent également des mouvements portés par des collectifs d'habitants, pour proclamer et défendre les droits de rivières : le fleuve Tavignano en Corse⁴⁴, la Garonne en Nouvelle-Aquitaine, ou la rivière de la Têt dans les Pyrénées-Orientales⁴⁵. Ce lien fort avec la nature n'est en réalité pas surprenant car dans l'imaginaire collectif et dans le langage lui-même de nombreuses expressions y renvoient, telle que "terre nourricière", "terre de nos ancêtres"...

Les sensibilités propres à chacun, la culture, sont donc étroitement liées à la réception de cette nouvelle catégorie en droit positif. A ce propos, le Doyen Farid El Bacha, président de l'Université Mohammed V de Rabat m'a raconté l'histoire de "l'arbre qui pleurait du sang" à Rabat. Dans les années 80, à l'occasion d'un chantier se déroulant au cœur de la ville un bel

⁴⁰ Ph. Descola, « De la nature universelle aux natures singulières : quelle leçon pour l'analyse des cultures ? », in *Les natures en question*, dir. Ph. Descola, Éd. du Collège de France, 2018, p. 134.

⁴¹ Voy. par exemple J. Bétaille, " La personnalité juridique de la nature démystifiée, éléments de contre-argumentation (2/2)", publié le 16 nov. 2020, disponible sur www.actu-environnement.com.

⁴² Voy. à ce propos la base de données *The Eco-Jurisprudence Monitor* qui rassemble toutes les initiatives en ce domaine, disponible en ligne, <https://ecojurisprudence.org/dashboard/>

⁴³ Tamaqua Borough, Schuylkill County, Pennsylvania, Ordinance N° 612 of 2006.

⁴⁴ Le 29 juillet 2021, a été publiée une Déclaration des droits du fleuve Tavignanu et le 17 décembre 2021 une motion de l'assemblée de Corse a soutenu à l'unanimité cette déclaration.

⁴⁵ Voy. S. Bourgeois-Gironde, *Être la rivière*, PUF, 2020 ; C. de Toledo, *Le Fleuve qui voulait écrire*. Audition 1., LLL, 2021, p. 107.

eucalyptus quasi centenaire devait être coupé. Après une incise faite par un ouvrier dans le tronc de l'arbre, ce dernier laissa ruisseler une épaisse coulée de sève de couleur rouge vif. Émue par cette "larme", la population a manifesté pour sa protection et l'arbre ne fut jamais abattu.

L'accent sur cette relation est donc porté de toute part. Or il n'est pas possible d'entretenir une relation d'égal à égal entre un objet et un sujet, les deux protagonistes doivent être des sujets de droit. C'est la relation commune qui prime, à la fois sur l'avoir et sur l'être.

Au-delà des personnes physiques, les personnes morales jouent également un grand rôle dans la construction de ce récit collectif. Certaines entreprises utilisent comme image de marque le respect de la nature. Cette forte tendance, qui a notamment gagné le milieu de la finance, participe sans nul doute à la création d'un nouvel imaginaire tourné vers les valeurs environnementales. La publicité ou la communication des entreprises, autrefois peu portée sur la nature, s'en saisit aujourd'hui avec force, et, en cela, participe à la construction de cette nouvelle relation avec la nature⁴⁶. Autrefois, en effet, "l'industrie agroalimentaire a cultivé un imaginaire de l'authenticité tandis qu'elle s'industrialisait, l'automobile un imaginaire de la liberté quand la dépendance au pétrole augmentait, la cosmétique celui d'une éternelle jeunesse quand les populations vieillissaient. En regard, cette créativité publicitaire a en partie laissé de côté pendant des années ces enjeux environnementaux, ne leur donnant qu'une place secondaire de réassurance"⁴⁷.

II. Être : les droits de la nature en tant que personne

Conférer la qualité de sujet de droit, la considérer comme une entité à part entière, permet de la doter des attributs de la personne juridique : de droits à respecter notamment. Comme nous l'avons précédemment évoqué, en effet, la menace majeure pesant sur la nature est sa destruction. Le droit de ne pas être détruit pourrait ainsi être assuré par divers droits fondamentaux conférés à la nature, tel que le droit de ne pas être pollué, le droit à la régénération, à la conservation etc... A ce propos, la dignité de la personne humaine⁴⁸ est le

⁴⁶ Bien que le risque de greenwashing soit très présent.

⁴⁷ J.-M. Granier, " Bienvenue dans l'entrepocène", *Esprit*, 2020/3, p. 52.

⁴⁸ Voy., pour une vue d'ensemble, F. Borella, « Le concept de dignité de la personne humaine », in Ph. Pedrot (dir.), *Éthique, droit et dignité de la personne*, Economica, 1999, p. 28. Le Conseil constitutionnel a entériné la consécration de la valeur constitutionnelle de la sauvegarde de la dignité de la personne humaine, dans une décision de 1994, Cons. const., 27 juill. 1994, déc. n° 94-343/344 DC, obs. L. Favoreu, *D.*, 1995, p. 299.

socle commun des droits fondamentaux. Dans le même esprit, il serait intéressant de consacrer un principe de la même force au bénéfice de la nature, tel que *le droit de ne pas être détruit de manière irréversible*.

Ces divers droits fondamentaux permettraient de contrôler une appropriation raisonnable des entités naturelles vulnérables, sans les épuiser, sans menacer la survie même de la faune ou de la flore. D'ores et déjà, la Constitution bolivienne en date de 2009 garantit le droit à un environnement sain pour « les individus et groupes des générations présentes et futures, *ainsi qu'aux autres êtres vivants*, pour qu'ils puissent se développer de façon normale ». Cette loi sur les droits de la Terre mère lui garantit le droit à la vie, à l'eau, à l'air pur, à la restauration et notamment à la non-pollution. La Constitution actuelle de l'Équateur, adoptée par referendum en 2008, précise quant à elle, dès le préambule, que le peuple d'Équateur « célèbre la nature, la Pacha, dont (il fait) partie et qui est vitale pour (son) existence » et proclame que la « Nature, ou Pacha Mama, la terre mère » a le droit au respect intégral de son existence, au maintien et à la régénération de ses cycles, de sa structure, de ses fonctions. L'alinéa 2 de l'article 14⁴⁹ précise ces différents droits : existence, maintien, régénération, de ses cycles vitaux, droit à la restauration en cas de préjudice. Le premier paragraphe de l'article 72 énonce de manière fort intéressante que : « La nature a droit à la restauration. Et il est précisé que cette restauration sera indépendante de l'obligation de l'État et des personnes physiques et morales d'indemniser les individus et les collectivités qui dépendent des systèmes naturels affectés ». Le caractère très général de ces droits formulés en Equateur et Bolivie au bénéfice de la nature laisse à penser que le préjudice écologique est mieux pris en compte lorsque la nature agit en son nom, puisqu'il n'est imposé ici aucune limite relative à la gravité du préjudice pour qu'il puisse être accueilli devant les tribunaux. Et ce contrairement à l'article 1247 du Code civil, aux termes duquel ne sont pris en compte seules les atteintes « non négligeables », c'est-à-dire les catastrophes écologiques ou la menace d'un "dommage imminent" en application de l'article 1251 du code civil⁵⁰. Une telle protection serait ainsi redoutablement efficace, dans la mesure où elle s'organiserait *ex ante*, bien avant que ne survienne un dommage. Les droits de la personnalité sont en effet extrêmement puissants. La reconnaissance de leur personnalité à des personnes non-humaines, aux personnes morales, en témoigne. Ces dernières jouissent de droits

⁴⁹ « Se declara de interés público la preservación del ambiente, la conservación de los ecosistemas, la biodiversidad y la integridad del patrimonio genético del país, la prevención del daño ambiental y la recuperación de los espacios naturales degradados ».

⁵⁰ Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable.

et libertés fondamentaux qui tendent à assurer le respect de cette autonomie et qui ne sont pas attachés à la personne humaine⁵¹. Tel est le cas, par exemple du droit à la vie privée qui n'est pas soumis, en principe, à la preuve d'une faute ou d'un dommage⁵². L'atteinte à la vie privée, en soi et automatiquement entraîne des sanctions diverses et très protectrices, telle que la possibilité en référé de remédier à cette atteinte, de la faire cesser ou encore l'attribution plus classique de dommages et intérêts⁵³. Si l'on raisonne par analogie, une telle organisation au bénéfice de la nature est adaptée au regard du caractère bien souvent irréversible de certains dommages environnementaux et de l'irrépressible extinction de la biodiversité⁵⁴. Il est également reconnu que les personnes morales ont droit à la tranquillité, comme en atteste la jurisprudence réprimant le harcèlement commis à leur encontre⁵⁵. Ces différents droits, seraient susceptibles d'apporter une protection différente à la faune et à la flore. A titre d'exemple il a été prouvé que les diverses nuisances sonores d'origine anthropique (bateaux à moteur, exploitation des fonds marins etc.) sont la source de graves préjudices à l'encontre des cétacés⁵⁶. En l'état du droit positif, le droit de l'environnement ne parvient pas à apporter des remèdes à cela. A titre d'illustration, même un des dispositifs les plus aboutis, les AMP (aires maritimes protégées) n'est pas une solution à ce problème. En revanche, si la nature, et en l'occurrence ces mammifères, étaient dotés de la qualité de sujet de droit, ils seraient en mesure de défendre différents droits essentiels à leur survie, tel que le droit au silence, sur le fondement du droit à la vie privée. Et ce d'autant plus que ce mouvement, tendant à l'assimilation des personnes morales aux personnes physiques est affermi par le jeu de l'interprétation évolutive de la Convention Européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales⁵⁷, qui reconnaît par exemple à des personnes non-humaines, les personnes morales, le droit au respect du domicile en application de l'article 8 de la Convention⁵⁸. L'idée n'est en réalité pas tant iconoclaste que cela si l'on jette un regard sur la pratique judiciaire. À l'occasion d'un litige relatif au refus d'exploitation d'une carrière, les juges nous apprennent que les oiseaux (un

⁵¹ N. Mathey, "Les droits et libertés fondamentaux des personnes morales de droit privé", *RTD civ.*, 2008, p. 205.

⁵² Droit à la vie privée des personnes morales qui a été récemment affirmé par le Conseil d'État, CE 7 oct. 2022, n° 443826.

⁵³ A. Marais, *Droit des personnes*, Dalloz, 2022, p. 230.

⁵⁴ Voy. le dernier rapport de l'IPBES, *Le rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques*, 2022.

⁵⁵ Crim. 25 oct. 2000, n° 99-87.371.

⁵⁶ Des préjudices divers, tels que la désorientation de ces mammifères, allant jusqu'à leur mort. C. Duarte et al., "The Soundscape of the Anthropocene ocean", *Science Magazine*, 5.02.2021, vol. 371.

⁵⁷ G. Royer, "La convention EDH et le droit des sociétés", *JCP* 2008, p. 185 ; V. Wester-Houisse, "La jurisprudence et les personnes morales : du propre de l'homme aux droits de l'homme", *JCP*, 2009, p. 121.

⁵⁸ CEDH 16 avr. 2002, req. no 37971/97.

couple d'aigles de Bonelli en l'espèce) disposent d'un "droit à la tranquillité pour pondre et élever leurs petits"⁵⁹.

Par ailleurs, une décision rendue par un tribunal argentin le 3 novembre 2016⁶⁰ illustre avec force les virtualités de ce concept. En l'espèce le juge a reconnu la qualité de « personne non humaine », pour la première fois à une femelle orang-outang, et, fort de cette qualification juridique, il lui a fait bénéficier de l'*habeas corpus*. Elle était détenue dans un zoo dans des conditions extrêmement dures, « manifestement contraires aux impératifs biologiques des chimpanzés »⁶¹, comparables, selon le juge, à de l'esclavage. Il a considéré en conséquence qu'elle était privée de liberté de manière illégale et devait être transférée dans une réserve.

De cette manière, la nature pourrait certes être utilisée, mais de manière raisonnable, respectueuse, en accord avec ses besoins, ses qualités etc. Elle ne deviendrait donc pas inaliénable ou inappropriable, en dehors du commerce juridique. À l'instar d'une personne morale, telle qu'une société, elle pourra donc être cédée, exploitée. Il ne s'agit donc pas d'adopter une conception de la protection de la nature telle que les populations coutumières pourrait être chassées de leurs milieux de vie par exemple⁶². La nature ne bénéficierait donc pas de droits absolus, exclusifs de toute intervention de l'homme.

Par ailleurs la force des droits fondamentaux conférés à la nature est accrue par le sort commun des droits humains et des droits naturels. La nature constitue le cadre dans lequel évolue la personne humaine : en 1972, et de manière hautement symbolique, le premier principe de la Déclaration de Stockholm⁶³ a proclamé que « les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même ». Et en 2005, le deuxième considérant de la Charte de l'environnement⁶⁴ s'est inscrit dans le même ordre d'idées en énonçant « que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ». C'est là le constat de l'étroite interdépendance des intérêts écologiques et humains. Selon Delmas-Marty, « lutter contre les atteintes à l'environnement (...) c'est lutter

⁵⁹ L. Martin-Meyer, "La nature au tribunal", *Sesame*, 2022/1, n° 11, p. 42.

⁶⁰ Décision EXPTE.NRO.P-72.254/15 A.F.A.D.A. respecto del chimpancé Cécilia-sujeto no humano, rendue le 3 novembre 2016 par le tribunal de Mendoza. Voy. pour de plus amples développements, J.-P. Marguénaud, « La femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine », *RSDA*, 2016/2, p. 15.

⁶¹ *Ibid.*, p. 16.

⁶² Ph. Descola, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2005, p. 36

⁶³ Déclaration de Stockholm, 5-16 juin 1972.

⁶⁴ Charte de l'environnement, loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005, préc.

pour protéger à la fois l'humanité et la qualité de la vie »⁶⁵. François Ost qualifie ces liens indissociables par le terme de "relation"⁶⁶. À titre d'illustration, la pollution du fleuve Atrato en Colombie, emporte une violation du droit à une eau pure et dans le même temps du droit à la restauration de ce fleuve amazonien doté de la personnalité juridique⁶⁷.

Cette naissance dans le monde du droit, conférerait donc à la nature le droit d'être dans le monde juridique et celui corrélatif d'agir.

III. Agir : défendre un nouvel équilibre entre les intérêts économiques et environnementaux

Introduire ce concept non pour contraindre, tordre, tout l'appareil juridique sur lequel repose l'économie, mais pour continuer, intensifier la voie prise par l'économie. L'économie verte se fraie un nouveau chemin et ce concept - de nature sujet de droit - contribuera à concilier au mieux les intérêts économiques et environnementaux et ce dans leurs intérêts respectifs : il n'est pas question d'écraser les premiers par les seconds, mais de les situer sur un pied d'égalité de manière à les concilier au mieux. Dotée de droits, la nature aurait le pouvoir de contribuer à cette transformation à l'œuvre, car elle profiterait de la capacité d'ester en justice⁶⁸, comme l'a mis en lumière en 1972 l'auteur américain Christopher Stone dans son article « *Should Trees have Standing ?* »⁶⁹.

D'évidence, la question de la représentation de la nature en justice et des personnes ayant intérêt à agir s'impose alors. La consécration de l'*actio popularis* trouverait de la sorte peut-être un écho favorable à l'article 2 de la Charte de l'environnement qui dispose que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et l'amélioration de l'environnement »⁷⁰. En Équateur, premier pays à avoir consacré les droits de la nature reconnus aux articles 71 et 72

⁶⁵ M. Delmas-Marty, *Résister, responsabiliser, anticiper*, Seuil, 2013, p. 52.

⁶⁶ F. Ost, « Du commun à la personnalité juridique accordée à la nature » in séminaire organisé par D. Misonne sur *l'Actualités des communs en droit de l'environnement et de la culture*, 28 novembre 2017, CEDRE, Université Saint Louis, Bruxelles.

⁶⁷ J. Rochfeld, *Justice pour le climat. Les nouvelles formes de mobilisation citoyenne*, Odile Jacob, 2019, p. 161 ; S. Revet, « Les droits du fleuve. Polyphonie autour du fleuve Atrato en Colombie et de ses Gardiens », *Sociétés politiques comparées*, n° 52, septembre-décembre 2020.

⁶⁸ Selon le professeur Marguénaud, l'avantage majeur de la personnalité juridique est de permettre aux entités qui y accèdent d'agir en justice, C. de Toledo, *Le Fleuve qui voulait écrire*. Audition 1., LLL, 2021, p. 107.

⁶⁹ Ch. Stone, « Should trees have standing ? Toward legal rights for natural objects », *Southern California Law Review*, 1972.

⁷⁰ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005.

de sa Constitution, est ainsi prévu un mécanisme de recours, une *actio popularis* : « toute personne, communauté, peuple et nation peut en appeler aux autorités publiques pour mettre en œuvre les droits de la nature ». Tout citoyen est donc à même de défendre les droits de la nature. Une action au nom de la nature a d'ailleurs déjà été portée devant le juge le 7 décembre 2010 par les époux Richard Fredrick Wheeler et Eleanor Geer Huddlee pour la défense des droits de la nature et plus particulièrement du fleuve Vilcabamba⁷¹. Afin d'apporter un début de réponse sur la teneur des droits de la nature, la Cour constitutionnelle équatorienne, dans un effort pour apporter des éléments de réflexion et de compréhension, a publié, en 2013, un ouvrage intitulé « Droits de la nature : fondement, contenu et exigibilité juridictionnelle »⁷². Selon ce dernier, l'article 14 de la constitution équatorienne doit notamment être interprété comme attribuant à la nature un patrimoine devant être protégé et appartenant à tous les équatoriens⁷³. Suite à l'adoption de sa Constitution, la Bolivie prévoit également, à l'instar de l'Équateur, que les citoyens boliviens exercent les droits de la « Terre nourricière » en ce qu'ils en font intégralement partie. Toutefois, comme le laissent penser le peu de décisions de justice sur ce sujet en Bolivie ou Équateur, des entraves demeurent, comme le coût de la justice⁷⁴.

Cette perspective nous invite notamment à réfléchir à la conciliation entre les enjeux extra-économiques et les enjeux économiques. La recherche d'un équilibre entre les activités économiques et la protection de l'environnement est manifestement dans l'air du temps. Il est vrai que, selon le professeur Delmas-Marty, « le droit du commerce ne saurait durablement distancier le droit de l'environnement, du travail ou de la santé, ou plus largement les droits de l'homme, sans détruire l'équilibre d'ensemble »⁷⁵. Et la solution réside certainement dans la manière de conduire le procès. Si la nature se voit confier la qualité de sujet de droit, elle devra être représentée devant le juge, à l'instar d'autres groupant bénéficiant de la personnalité morale, comme les associations ou les sociétés. Une représentation d'une grande importance dans la mesure où les intérêts de la nature seraient portés devant le juge avec une force de conviction inégalable. En effet la nature pourrait par exemple bénéficier du principe du respect

⁷¹ Ce fleuve avait été gravement impacté par le dépôt du matériel extrait pour la construction d'une route entre Vilcabamba et Quinara.

⁷² P. Méndez et J. Marcelo, *Derechos de la naturaleza. Fundamento, contenido y exigibilidad jurisdiccional*, Nuevo derecho ecuatoriano n° 4, Quito, Corte Constitucional del Ecuador et CEDEC, 2013

⁷³ La nature « (...) justifica así su protección por su valor como propiedad (patrimonio) de los ecuatorianos » voy., Prieto Méndez, Julio Marcelo, *Derechos de la naturaleza. Fundamento, contenido y exigibilidad jurisdiccional*, Nuevo derecho ecuatoriano n° 4, Quito, Corte Constitucional del Ecuador et CEDEC, 2013, p. 86.

⁷⁴ F. Ost, « La nature, sujet de droit », in *Les natures en questions*, conférence réalisée au Collège de France le 20 oct. 2017, disponible sur le site du Collège de France, www.college-de-france.fr.

⁷⁵ M. Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit (II). Le pluralisme ordonné*, Seuil, 2006, p. 200.

de "l'égalité des armes" consacré par la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁶, de manière à porter de la manière la plus complète la voix de la nature dans le prétoire. Plus précisément, la nature aura notamment droit à un avocat et à un traducteur linguistique. Dans le cadre de la nature, devront être nommés non seulement des représentants, comme les entreprises, les mineurs ou les majeurs incapables en ont, mais surtout des traducteurs : c'est-à-dire des personnes (scientifiques etc.) ayant les compétences pour expliquer les besoins et intérêts des entités naturelles représentées, tels qu'un fleuve, une forêt, etc. Une innovation nécessaire à la lecture par exemple de l'incident survenu en Nouvelle-Calédonie. À titre d'exemple, le 1^{er} avril 2009, une fuite accidentelle de plusieurs milliers de litres d'acide sulfurique en provenance de l'usine de nickel de Vale en province Sud en Nouvelle-Calédonie a atteint et pollué un cours d'eau ainsi que la nature avoisinante, et détruit durablement la biodiversité dans ce périmètre. Deux ans plus tard, le tribunal de police a rejeté l'action en justice de l'association Ensemble pour la planète, et n'a gratifié le pollueur que d'une « simple contravention »⁷⁷. Si, à titre d'exemple, le juge avait eu à appliquer des règles reconnaissant la nature calédonienne en tant que sujet de droit, l'issue de la plainte contre l'industriel aurait certainement été différente⁷⁸.

Mais comment déterminer le contenu des différents droits subjectifs de la nature et leur portée au regard des droits économiques ou des législations autorisant, même de manière encadrée, sa destruction ? Ainsi en est-il par exemple des droits de la terre inscrits dans la constitution équatorienne, qui cohabitent avec des droits plus classiques comme les droits de propriété, la liberté d'entreprendre ou la liberté contractuelle. Par exemple, en Nouvelle-Zélande, l'usage de la personnalité juridique au bénéfice du fleuve Whanganui a permis de résoudre le conflit entre le droit positif et la cosmologie Maori⁷⁹. Au sujet de la Loire, par exemple, ce serait un moyen de « rééquilibrer le rapport de forces face à EDF, à la grande industrie chimique ou aux lobbys d'usagers qui conçoivent l'eau comme une ressource, un gisement ou un minerai mais, en aucun cas, comme un milieu vivant »⁸⁰. Cette volonté de rééquilibrer les rapports de force est d'ores et déjà à l'œuvre, comme en témoigne la récente décision du conseil constitutionnel en date du

⁷⁶ CEDH 30 juin 1959 *Szwabowicz c. Suède*, n°434/58. Ce principe consacré par la Cour européenne des droits de l'homme est inhérent au droit à un procès équitable. Elle a pour la première fois employé l'expression dans l'affaire *Szwabowicz c. Suède* : « Le droit à un procès équitable implique que toute partie à une action civile et a fortiori à une action pénale, doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse. »

⁷⁷ Voy. pour de plus amples développements, V. David, « La lente consécration de la nature, sujet de droit : le monde est-il enfin Stone ? », *RJE*, 2012/3, p. 469.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ P. Brunet, "Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles : un commun qui s'ignore ?", *Journal of Constitutional History*, 2/2019, p. 47.

⁸⁰ L. Martin-Meyer, "La nature au tribunal", *Sesame*, 2022/1, n° 11, p. 42.

12 août 2022⁸¹. Il a précisé que le respect par le législateur du droit à l'environnement consacré à l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement impose la recherche d'un double équilibre, d'une part, un équilibre entre la préservation de l'environnement et les autres intérêts fondamentaux de la Nation, d'autre part, un équilibre entre les besoins du présent et ceux des générations futures.

Le rôle du juge dans la conciliation de ces valeurs concurrentes sera donc d'une grande importance. Le juge sera amené à apprécier *in concreto* les intérêts en présence comme il le fait d'ores et déjà lorsque des droits fondamentaux s'entrechoquent. A ce propos l'appréciation des valeurs varie dans le temps. Une certaine culture environnementale est en train de se mettre en place et le juge est un acteur formidable au service de ce mouvement. Il pourra non seulement régler les conflits entre des droits fondamentaux opposés, comme la liberté d'entreprendre et le droit au respect de la vie privée, en effectuant, au cas par cas, une balance des intérêts en présence pour chercher soit à les concilier, soit à faire prévaloir l'un sur l'autre en fonction des circonstances de l'espèce, mais également le juge pourra interpréter de manière différente les règles d'ores et déjà en vigueur. Les valeurs que le juge doit faire respecter sont évolutives, parfois dans le principe même de leur reconnaissance, souvent dans leur portée et les modalités de leur mise en œuvre⁸². Cette nouvelle vision du monde influencera donc l'office du juge car il y aura une nouvelle personne avec qui composer dans l'ordre juridique. Grâce à ce concept de personne "naturelle", le juge sera en mesure de donner un nouveau sens à certaines notions juridiques telles que "la neutralité carbone". Il interprétera des notions "classiques" sous le prisme de la volonté de ne pas faire disparaître la nature, de manière à leur conférer une nouvelle force normative, une puissance qui n'existe pas encore aujourd'hui. Par exemple le devoir de vigilance⁸³, à l'égard notamment des atteintes portées à l'environnement, a créé une responsabilité dont la faute est caractérisée par un plan de vigilance défaillant. Or les contours de ce devoir ne sont pas précisément définis. De cette manière, les droits conférés à la nature viendraient au soutien d'une application plus large de cette nouvelle obligation. En pratique cela se traduirait par exemple par des clauses insérées dans les contrats conclus par une entreprise transnationale tout au long de sa chaîne de production. *In fine*, cela encouragera de nouveaux

⁸¹ Cons. const., 12 août 2022, déc. n°2022-843.

⁸² Ch. Soulard, "Le juge et les valeurs fondamentales : pour une éthique de la discussion", *Les cahiers de la justice*, 2022, p. 65.

⁸³ Cette loi crée une nouvelle obligation : prévenir et réparer les violations des droits humains et les dommages environnementaux engendrés par leurs activités et par les activités de leurs filiales, de leurs sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie.

comportements, de nouvelles pratiques adoptées par rationalité économique, par crainte d'un éventuel procès susceptible de ternir l'image de l'entreprise⁸⁴.

⁸⁴ Sachant qu'il existe ce nouveau risque de contentieux, nul doute que les directions juridiques se saisiront de ce risque.